

TRANSPARENCE

Le dispositif « anti-cadeaux » se renforce

La loi « anti-cadeaux » interdit aux professionnels de santé de recevoir des avantages illicites de la part d'industriels du secteur de la santé et, à ces derniers, de leur proposer ou procurer ces avantages.

De nouvelles règles entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre. Aperçu.

La première loi « anti-cadeaux » date de 1993⁽¹⁾. Elle a, au fil du temps, été renforcée, notamment avec la « loi Bertrand » en 2011 et, plus récemment, avec la « loi Touraine » du 26 janvier 2016. « Celle-ci a autorisé le gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, le cadre législatif élaboré en 1993 », explique Christel Cheminais, directrice des affaires juridiques et des questions éthiques au sein du Snitem. En 2017, une ordonnance a ainsi été publiée au Journal officiel⁽²⁾ afin de réformer en profondeur les règles encadrant les relations entre industriels et professionnels de santé. « Celle-ci a été complétée par un décret⁽³⁾, puis deux arrêtés⁽⁴⁾ parus cet été, poursuit Mme Cheminais. Nous avons enfin un dispositif (presque) complet, applicable dès le 1^{er} octobre 2020. »

UN CHAMP D'APPLICATION PLUS LARGE

Jusqu'à présent, l'interdiction faite aux entreprises d'offrir des avantages s'appliquait uniquement à celles « assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ». Désormais, le caractère remboursable ou non du produit de santé n'est plus déterminant et sont concernées toutes les entreprises produisant ou commercialisant des produits à visée sanitaire, dont les dispositifs médicaux.

De plus, l'interdiction de recevoir des avantages n'est plus limitée à quelques professionnels de santé. « Aujourd'hui, elle s'applique à l'ensemble des personnes exerçant une profession de santé réglementée par le Code de la santé publique : médecins, sages-femmes, dentistes et assistants dentaires, pharmaciens, préparateurs en pharmacie, infirmiers... mais aussi audioprothésistes, orthophonistes,

opticiens-lunetiers, diététiciens, ambulanciers, médecins médicaux, techniciens de laboratoire, ostéopathes ou encore psychothérapeutes », évoque Mme Cheminais. Elle concerne également les étudiants se destinant à l'une de ces professions ; les associations, sociétés savantes et conseils nationaux professionnels regroupant ces personnes ; ainsi que les fonctionnaires et agents des administrations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou de toute autorité administrative qui élaborent ou participent à une politique publique en matière de santé ou de sécurité sociale, ou sont titulaires de pouvoirs de police administrative à caractère sanitaire.

DES EXCEPTIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU AUTORISATION

Le nouveau dispositif prévoit toujours quelques exceptions à ce principe général d'interdiction : « la rémunération, l'indemnisation et le défraiement d'activités de recherche », « l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel ou scientifique », le financement ou la participation au financement d'actions de formation professionnelle ou encore, les dons ou libéralités pour la recherche ainsi que ceux aux associations. En revanche, pour pouvoir être offerts, ces avantages doivent faire l'objet d'une convention qui, selon leur montant, est soumise à déclaration ou à autorisation préalable.

Les seuils sont ainsi, en cas d'événement professionnel ou scientifique, de l'ordre de « 150€ par nuitée, 50€ par repas, 15€ par collation et 2 000€ pour l'ensemble de la convention, incluant le coût des transports pour se rendre sur le lieu de la



«
**Le dispositif
 « anti-cadeaux »
 prohibe les avantages
 en espèces ou en
 nature, sous quelque
 forme que ce soit** »

manifestation, par exemple, lorsque le bénéficiaire est un professionnel de santé, pointe Mme Cheminais. Les frais d'inscriptions aux manifestations peuvent être pris en charge en sus de ce montant et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à partir de 1 000 € ».

Les modalités pratiques de la déclaration ou de l'autorisation sont précisées par décret⁽³⁾. Ainsi, la déclaration doit être transmise, par les entreprises, à l'agence régionale de santé ou à l'ordre professionnel concerné, au plus tard huit jours ouvrables avant le jour de l'octroi de l'avantage. En cas d'autorisation requise, l'autorité compétente statue dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet. Les procédures, dématérialisées, s'effectuent *via* le système IDHAE (pour l'Ordre des médecins) ou le nouveau système « Éthique des professionnels de santé », à l'élaboration duquel le Snitem a participé.

LES AVANTAGES DE VALEUR NÉGLIGEABLE AUTORISÉS

À noter que les avantages considérés comme d'une valeur négligeable restent autorisés. « *C'est le cas, par exemple, de l'octroi d'un livre ou d'une revue relatifs à l'exercice de la profession du bénéficiaire, à hauteur de 30 € TTC par ouvrage, dans une limite totale, incluant les abonnements, de 150 € par année civile* », détaille Christel Cheminais, qui rappelle que tous les seuils sont désormais fixés par arrêté⁽⁴⁾. La fourniture, en une année civile, de plus de trois échantillons de produits d'une valeur supérieure à 20 €, est désormais interdite, à moins que les échantillons ne soient fournis dans un but pédagogique ou de formation

et ne puissent être utilisés dans le cadre du parcours de soins du patient ; ou que les échantillons et exemplaires de démonstration soient utilisés par le professionnel de santé dans un but pédagogique auprès du patient ou remis au patient exclusivement dans un but d'essai ou d'adaptation au produit et pour un usage temporaire.

QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR « AVANTAGES » ?

Le dispositif « anti-cadeaux » prohibe les « *avantages en espèces ou en nature, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte* » aux professionnels de santé. Il ne précise pas, toutefois, ce que revêt la notion d'« avantages ». « *Aucune définition positive de cette notion, qui aurait permis d'en délimiter plus précisément les contours, n'a été élaborée* », relève Christel Cheminais. De fait, le nouvel article L.1453-6 du Code de la santé publique précise simplement ce qui n'est pas constitutif d'avantages.

(1) Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social.

(2) Ordonnance n° 2017-49 du 19 janvier 2017 relative aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé.

(3) Décret n° 2020-730 du 15 juin 2020 relatif aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé.

(4) Arrêté du 7 août 2020 fixant les montants en deçà desquels les avantages en nature ou en espèces sont considérés comme d'une valeur négligeable ; arrêté du 7 août 2020 fixant les montants à partir desquels une convention stipulant l'octroi d'avantages est soumise à autorisation.